

N° 7242¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,
fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 6 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la Convention à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver la Convention de sécurité sociale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine. Il s'agit de la première convention en la matière conclue entre les deux États contractants.

La Convention vise à garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des États contractants. Elle suit sur les points essentiels l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La première partie de la Convention intitulée « Dispositions générales » a pour objet de consacrer deux principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale : l'égalité de traitement des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants et l'exportation des prestations acquises au titre de la législation d'un des États contractants. La deuxième partie a trait à la détermination de la législation applicable, tandis que les troisième et quatrième parties ont, quant à elles, trait aux dispositions diverses et aux dispositions transitoires et finales.

Quant au champ d'application matériel, l'article 2 de la Convention précise que celle-ci s'applique, en ce qui concerne le Luxembourg, à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et, en ce qui concerne la Chine, à l'assurance vieillesse de base pour les salariés.

L'article 3 de la Convention relatif au champ d'application personnel prévoit que la Convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un des États contractants, ainsi qu'à leurs membres de famille et leurs survivants.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD

Le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes au sujet des articles 10 et 11 de la Convention à approuver :

L'article 10¹ prévoit que les autorités compétentes des États contractants ou les institutions compétentes désignées à cet effet, peuvent convenir d'accorder des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 concernant la législation applicable pour certaines catégories de personnes.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 11², le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Il est renvoyé aux considérations précédentes.

Le texte de l'Accord n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

¹ Article 10 Exceptions :

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 6 à 9 en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

² Article 11 Mesures d'application :

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention et désignent les organismes de liaison.
2. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement sur toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente convention.